Mise en ligne: 16 juin 2014.

Dernière modification: 12 août 2022.

www.entreprises-coloniales.fr

### LEJEUNE FRÈRES, Vinh

Georges, Jean et Louis Lejeune Seul commanditaire : Henri Grand-Dufay, des Comptoirs Dufay et Gigandet, de Marseille

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Dufay\_&\_Gigandet-Marseille.pdf

## ACTES OFFICIELS (L'Avenir du Tonkin, 12 avril 1900)

M. G. Lejeune, ancien élève de l'École de commerce de Marseille, est chargé d'une mission commerciale gratuite ayant spécialement pour but l'étude des ressources du Nord de l'Annam et du Sud du Tonkin, de Tourane à Nam-dinh.

Les moyens de transport pour l'accomplissement de sa mission seront mis à la disposition de M. Lejeune.

Les frais de ces transports seront imputés au budget général de l'Indo-Chine, pour l'exercice 1900, chapitre II, article 1<sup>er</sup>.

LES JEUX EN ANNAM (La Politique coloniale, 24 mai 1901)

Il n'est pas sans intérêt de voir quelles protestations soulèvent encore les excès de liberté dont jouissent les jeux, ou plutôt leurs tenanciers ou commanditaires chinois. MM. Lejeune frères, écrivent de Vinh au Courrier d'Haïphong:

« Il est vraiment curieux que, malgré tout ce qu'on ait pu faire et dire pour supprimer les jeux en Indo-Chine, il y ait encore des provinces et des villes où, à certaines époques (dernièrement encore l'occasion du 14-Juillet et Premier-Janvier), Chinois et Annamites soient autorisés par l'administration à tenir des jeux et ce, pendant cinq jours durant.

Ces jeux, dont le procès n'est d'ailleurs plus à faire, sont une cause de troubles, et, comme il est aisé de s'en rendre compte, très préjudiciables au commerce. Les indigènes jouent tout ce qu'ils possèdent, jusqu'à leurs vêtements et leurs champs, et comme, avec les faibles moyens à leur disposition, il est presque impossible qu'ils puissent jouer avec quelques chances de succès, ils s'en retournent chez eux presque tous dénués de tout ; de là, les vols (auxquels ils sont d'ailleurs assez portés d'instinct), les querelles, les dettes, etc. ; les débiteurs ne peuvent payer aux échéances et les rares heureux qui ont pu gagner quelque peu se paient le luxe de demeurer plus ou moins longtemps dans l'oisiveté la plus complète, toutes choses fort préjudiciables aux négociants européens qui sont en relations d'affaires directes avec les Annamites. On peut, en outre, remarquer qu'après ces périodes de jeux à outrance, les prisons sont littéralement pleines.

« Une seule raison, indépendamment de tous les désordres occasionnés, suffirait, croyons nous, pour que les jeux fussent rigoureusement interdits : c'est la facilité offerte aux Chinois de se faire sans grand peine et sans travail, un petit revenu, qui n'est pas d'ailleurs négligeable, le plus souvent aux dépens des naïfs Annamites. Les Célestes dirigent eux-mêmes les mises des joueurs et agissent (notamment au jeu de pair et

impair) le telle façon que les enjeux étant égaux de part et d'autre, le pourcentage (5 % ou 10 %) prélevé sur la somme payée aux gagnants, leur est acquis sans aucun risque. C'est le vol organisé et autorisé.

« Il est d'ailleurs superflu d'entrer dans de plus amples détails et, comme nous le disions plus haut, le procès des jeux n'est plus à faire ; il serait temps que l'administration supérieure donnât des ordres sévères afin qu'aucune autorisation ne fût accordée. D'ailleurs, en France et en haut lieu, où l'on s'est ému sur le sort des indigènes de notre colonie, en tentant d'y supprimer les châtiments corporels (bien moins nuisibles, si nuisible ce peut-être, que les jeux), il se pourrait que, d'ici peu, si nos administrateurs feignaient de se boucher les oreilles, l'on s'occupât d'interdire définitivement les jeux qui sont une plaie pour le commerce européen et les indigènes et ne profitent qu'aux Chinois. »

The promient quit

Liste des électeurs à la Chambre mixte d'agriculture et de commerce de l'Annam pour l'année 1901 (*L'Avenir du Tonkin*, 18 septembre 1901)

(*L'Avenir du Tonkin*, 18 septembre 1901) [Erreurs de classement alphabétique corrigées]

Lejeune, Georges, commerçant à Vinh ; Lejeune Louis, commerçant à Vinh ;

> GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDO-CHINE Les Jurys spéciaux d'expropriation. (Bulletin administratif du Tonkin, janvier 1904)

Lejeune Louis, négociant (Vinh) ;

L'INAUGURATION DE LA LIGNE DE VINH (*L'Avenir du Tonkin*, 11 mars 1905)

La marinant président

Le nouveau président du cercle de Vinh, le sympathique monsieur L. Lejeune, négociant, a été changé par le comité, au nom de tous les membres du cercle, de prier le gouverneur de bien vouloir les honorer d'une visite. Ils seraient heureux de le recevoir et de lui procurer ainsi l'occasion de se mettre directement en contact avec les colons.

## VINH (*L'Avenir du Tonkin*, 29 décembre 1905)

Dans la nuit du 21 décembre courant, MM. Lejeune frères, commerçants à Vinh, ont été victimes d'un vol assez important.

Des malfaiteurs se sont introduits dans le magasin leur servant d'entrepôt, en descellant les briques formant croisillon sur une des ouvertures donnant accès à l'air. Une certaine quantité de caoutchouc a été dérobée.

Le lendemain, dans la soirée, une surveillance fut exercée par la police autour des maisons habitées par des indigènes fréquentant la maison Lejeune. Une perquisition fut même faite par l'agent de police indigène Sau chez un marchand de peaux, Trinh-van-Thu. Elle amena la découverte d'un sac contenant du caoutchouc.

Thu, interrogé, avoua que le coolie Vu-van-Hué, employé au service de MM. Lejeune, lui avait dit de vendre ce caoutchouc et qu'ils partageraient tous deux d'égale moitié le produit de cette vente.

Hué attribue cette dénonciation à la vengeance.

Les deux compères ont été arrêtés sous l'inculpation de vol qualifié, et conduits devant le résident de la province.

L'INDOCHINE À L'EXPOSITION COLONIALE DE MARSEILLE par Alf. Meynard

(*L'Avenir du Tonkin*, 2 septembre 1906) www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Expo\_Marseille\_Indo-Chine-1906.pdf

Du côté des exposants particuliers, je citerai :

M. Lejeune, de Vinh, du caoutchouc, du benjoin, de la stick-laque, des produits forestiers et animaux

L'ANNAM À L'EXPOSITION COLONIALE DE MARSEILLE par A. Raquez (L'Avenir du Tonkin, 25 novembre 1906)

MM. Lejeune frères, de Vinh, nous sont depuis longtemps connus et nous eûmes l'occasion, voici quelque six ans, d'admirer l'activité de ces jeunes Marseillais transportés en terre d'Annam et du Laos. Depuis, le champ de leur action s'est fortement agrandi et leur exposition [comprend] des peaux de cerfs, de buffles, de vachettes, de bœuf sauvage (puisque l'usage veut que l'on châtre en paroles ces vigoureux coureurs de brousse) et même de fauves. Une tête superbement naturalisée, pointe vers les visiteurs une paire de cornes acérées. À côté, des gommes, des caoutchoucs, des joncs, des rotins, des maïs et des *lori*, tiges qui font de si bons manches de parapluie.

NÉGOCIANTS COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM

[monopole de la vente des alcools et du sel] (Annuaire général de l'Indochine française, 1908, p. 678) www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Cie\_Gen.\_Tonkin+Annam.pdf

Agences du Nord-Annam Province de Vinh : MM. TRABET, DUBOIS, à Vinh ; M. FLEURY, à Do-luong ; MM. LEJEUNE FRÈRES, représentants à Cua-rao

#### LES COLONIES DEVANT LE SÉNAT

Leur budget pour 1909

Rapport de M. Saint-Germain (La Politique coloniale, 6 mars 1909)

Situation de l'agriculture en Indo-Chine

MM. Lejeune frères ont essayé dans le Nhgê-An, sur une concession de 1.000 hectares, des plantations de caoutchouc. Ils ont dû renoncer à la culture de l' « hevea », à laquelle le climat du Nord-Annam ne convient pas, et ils l'ont remplacée par des plantations de « ficus elestica ».

#### L'ADMINISTRATION EN ACCUSATION

Lettre de Lejeune Frères et Cie au Gouverneur général de l'Indochine, 2 septembre 1909

« Anciens élèves diplômés de l'École supérieure de commerce de Marseille, commandités pour une somme de deux cent mille francs par M. Henry Dufay, vice-président de la chambre de commerce et de l'Institut colonial de Marseille, nous nous sommes établis à Vinh au début de l'année 1900, après avoir visité toute l'Indochine, chargés d'une mission spéciale pour M. Doumer, gouverneur général.

Très soutenus en France par de hautes personnalités et de puissantes maisons (MM. Siegfried, sénateur, Thierry et Ch. Roux, députés, Dufay-Gigandet, négociants à Marseille, Le Havre et Paris, et autres), nous étions admirablement placés pour mener à bonne fin une entreprise d'exportation générale comme celle que nous tentions en Annam et au Laos.

Effectivement, en 1904-1905, nous exportions pour plus de cent trente tonnes (130.000 kg) de caoutchouc, représentant plus d'un million d'affaires et plus du tiers de la quantité totale exportée par l'Indochine française. Mais par un concours de circonstances totalement indépendantes de notre volonté et de nos capacités, mais imputables en grande partie à l'Administration, les affaires ne tardèrent pas à péricliter pour devenir rapidement nulles et impossibles. L'Annam n'exportera pas cette année 10 kg de gommes caoutchouc!

Cet arrêt net, comme il nous est facile de le prouver, est imputable à l'Administration qui, entre autres mesures néfastes (par mesure de sécurité, paraît-il), interdit à tout indigène de quitter son village sans un permis de circulation signé des autorités et empêcha ainsi les Annamites de se livrer librement à la récolte des produits forestiers dans la haute région.

D'autre part, il nous a été impossible en neuf années d'obtenir des tribunaux résidentiels la condamnation d'un seul des nombreux employés infidèles ou clients malhonnêtes ou fraudeurs que nous étions contraints de poursuivre ; pas plus du reste, que de nos Administrateurs, la protection effective du commerce.

Les droits d'entrée de cinq piastres par picul qui, longtemps, frappèrent à la sortie du Laos sur l'Annam, les caoutchoucs de nos agences du Cammon et du Tranninh (qui pourraient entrer en franchise du côté du Siam) empêchèrent le développement de ces agences et l'extension de notre rayon d'action vers le Mékong. [...]

Après neuf ans d'efforts, nous sommes contraints aujourd'hui, non par suite de mauvaises affaires, mais uniquement par manque d'affaires, faute d'aliment, de liquider

définitivement à l'amiable notre Société en complète déconfiture. La réalisation par ventes aux enchères de nos immeubles et matériel, menace fort, vu l'état actuel du commerce général, en Indochine, de ne pas couvrir nos découverts en France et, par suite, de nous laisser responsables, nous gérants directeurs, commandités, sur nos biens personnels.

Nous pouvons prouver, Monsieur le Gouverneur général, par nos nombreux et volumineux dossiers que l'Administration a été pour beaucoup dans la ruine d'une maison comme la nôtre, admirablement outillée et placée pour réussir ; nous vous prions, par conséquent, de bien vouloir examiner s'il ne vous serait pas possible, en compensation des torts causés, ou tout au moins pour nous venir en aide au moment critique final, de nous faire acheter par le Protectorat, par exemple, nos immeubles de Vinh, d'une valeur réelle de plus de soixante mille francs [...].

Il est certain que, si vous nous refusez toute aide, nous serons contraints de payer sur nos biens personnels une bonne partie de notre découvert chez nos créanciers de la Métropole ; nous serons totalement ruinés. Notre exemple sera certes peu encourageant pour les capitalistes français qui apprendront de nous les raisons de notre ruine : nous ne pourrons cependant que leur exposer la vérité toute nue, avec preuves à l'appui. »

Source : Archives nationales du Việt Nam, centre numéro 4 (Đà Lạt), fonds de la Résidence supérieure de l'Annam, dossier numéro 1490. Transmis par Sunny Le Galloudec, 12 août 2022).

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM (Annuaire général de l'Indochine française, 1910, p. 222)

Agences du Nord-Annam Province de Vinh : MM. GENIN, NADAL, à Vinh ; M. LEJEUNE FRÈRES, à Cua-rao

(Bulletin administratif de l'Annam, 1er septembre 1911)

Nº 178. — Arrêté faisant concession gratuite et définitive à M. Jean Lejeune d'un terrain sis à Vinh.

(Du 24 août 1911).

Le Résident supérieur p. i. en Annam, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu l'arrêté du 13 février 1899 :

Vu l'arrêté du 15 janvier 1903, réglementant le domaine public en Indochine ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1899, réglementant la mise en concession en Annam des terrains domaniaux en faveur des Français ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1908, faisant concession gratuite et provisoire à M. Jean Lejeune, colon à Vinh, d'un terrain domanial inculte d'une superficie approximative de trois cents hectares (300 h) situé au lieu-dit Dong-vinh, phu de Anhson, province de Nghê-an;

Vu la demande de concession à titre gratuit et délimitée en date du 3 mars 1911, formulée par M. Jean Lejeune, d'une parcelle de terrain d'une contenance approximative de cent dix hectares (110 h) situé dans les limites de la concession provisoire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 17 mars 1911 et le plan des lieux :

Le Conseil de régence et le Conseil de Protectorat de l'Annam entendus ; Sur la proposition de l'inspecteur résident de France à Vinh ;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est fait concession gratuite et définitive à M. Jean Lejeune, colon, domicilié à Vinh, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent dix hectares (110 h) sis à l'est du Sông-con, en aval du hameau de Lung-hoa, au lieu-dit Dûng-vinh, phu de Anh-son, province de Nghê-an.

Ce terrain, teinté en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, est nettement délimité sur ses trois faces est-nord et ouest par la boucle de la rivière du Sông-con du point I au point G en passant par les points A, B, C, D, E, F.

Il est délimité au sud par une ligne droite idéale partant du point G jusqu'au poteau H qui se trouve situé à l'intersection de la route de Dông-vinh à Luong, et par un sentier par tant du point H et allant aboutir à la rivière au point I.

- Art. 2 Il n'est fait aucune réserve autre que celles stipulées aux arrêtés du 28 août 1899 et du 15 janvier 1903, ainsi que toutes autres réserves légales.
- Art. 3. Il n'est fourni au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions, revendications des tiers, ni pour la contenance indiquée, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième de la superficie concédée.
- Art. 4. M. Lejeune (Jean) sera soumis au paiement de l'impôt foncier à dater de la signature du présent arrêté.
- Art. 5. Le Résident de France au Nghê-an est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Huê, le 24 août 1911. P. le résident supérieur absent: L'administrateur chef de cabinet chargé de l'expédition des affaires. Signé: J. D'ELLOY

Hanoï Les Jurys spéciaux d'expropriation. (*L'Avenir du Tonkin*, 19 décembre 1912)

Annam : MM. Lejeune ; Boularde ; Glénadel ; Rideau ; Bogaert.

VINH
(L'Avenir du Tonkin, 12 avril 1913)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Vinh-Grand\_Hotel.pdf

Mariage. — Le 8 avril, a eu lieu le mariage de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Desgrais, propriétaire du Grand Hôtel de Vinh, et de M. Charles Guichard, négociant. .

À10 h. 1/2, réunion à la résidence pour l'état civil, suivie immédiatement de la réunion à l'église pour le mariage religieux.

Assistance nombreuse.

Les témoins étaient : MM. Georges Lejeune et Charles Dolley, MM. Léon Guichard et Louis Lejeune.

Nos meilleurs vœux pour les nouveaux mariés.

AEC 1922. — Lejeune frères, Vinh. Agences à Cua-Rao (Haut Annam), Xiêng-Khouang (Laos). — Exploit. agricole à Dong-Coc (Annam). Mines d'antimoine, de galène argentifère, d'or, cuivre, etc. Exp. : caoutchouc, benjoin, sticklaque, cannés de laurier, bois, minerais divers, albumine, cuirs.

#### AVIS DE DÉCÈS (Le Petit Marseillais, 10 mars 1920)

M<sup>me</sup> Louis Lejeune, née Goujon ; M<sup>lle</sup> Germaine Lejeune ; M<sup>me</sup> veuve A. Lejeune ; MM. Georges et Jean Lejeune; M. et Mme Maigrot et leurs enfants; M. et Mme Auger et leur fils; M<sup>lles</sup> Marie et Émilie Fontaneilles; les familles Lejeune, Priquet, Schnebertzer, Masson, Borel, Viard, Niel ont la douleur do faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en. la personne de

#### M. Louis LEJEUNE,

leur époux, père, fils, frère, beau-frère, neveu, oncle et cousin, pieusement décédé le 8 mars, muni des sacrements de l'Église, à Toursainte Les obsèques auront lieu aujourd'hui mercredi, à 2 h. 30, à Sainte-Marthe. Des voitures stationneront au Chapitre, à partir de 1 h. 30. Prière de n'envoyer ni fleurs ni couronnes. Pour la signature, rue Thiers, 58.

Extrait de l'arrêté déclarant concessionnaire de la mine « Tai-Dac », la société en nom collectif « Lejeune Frères». (Bulletin administratif de l'Annam, 1er février 1923)

#### 31 janvier 1923

La société en nom collectif « Lejeune-Frères » est déclarée concessionnaire de la mine « Tai-Dac » définie ci-après sous réserve des droits portant sur tout ou partie de la superficie de cette mine qu'attribueraient les dispositions de l'article 4 (4e et 5e alinéas,) du décret du 24 décembre 1913 à des tiers détenteurs de mines voisines (concessions ou périmètres encore en vigueur).

La mine, d'une superficie de trois cent soixante neuf hectares (369 h.) est limitée, par un quadrilatère A B C D formé d'arcs de méridiens géographiques A D et B C de longitude:

114G121747 et 114G141280

et d'arcs de parallèles Géographiques A B et C D de latitude 21G782295 et 21G762225

étant entendu que le signal géodésique Bu-Ninh a.pour coordonnées géographiques :

> Longitude : 114G16140 Latitude: 21, 77649

Liste électorale définitive des provinces de Thanhhoa, Nghê-an et Hatinh pour les élections à la chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Nord-Annam

#### (Bulletin administratif de l'Annam, 15 juillet 1927, p. 873-877)

#### ANNÉE 1927 Électeurs français 1<sup>re</sup> partie. — Commerçants et Industriels

23 Lejeune, Georges, Marie René Commerçant Vinh

Nouvelles de l'Annam La liste définitive des candidats

Hué, le 11 juillet. — La limite extrême pour la déclaration des candidatures aux élections du Conseil des intérêts français de l'Annam étant expirée le 10 juillet à minuit, la liste définitive des candidats est la suivante :

au Conseil des Intérêts français (L'Écho annamite, 12 juillet 1929)

Vinh, (2 sièges) MM. Lejeune et Monier.

ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE MIXTE DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE DU NORD-ANNAM (*L'Avenir du Tonkin*, 17 juillet 1929)

Aux électeurs, Vinh Lejeune G., agriculteur et industriel Vinh Mazel Louis, industriel

Élections (Les Annales coloniales, 30 juillet 1929)

Voici le résultat des élections au Conseil des intérêts économiques et financiers en Annam.

Sont élus : ... à Vinh, MM. Lejeune...

VINH (L'Avenir du Tonkin, 20 octobre 1930)

Chambre mixte de commerce et agriculture. — Deux arrêtés de M. le résident supérieur, en date du 13 septembre, fixent au 23 novembre prochain :

1°) Une élection complémentaire pour le remplacement de M. Lejeune, démissionnaire ;

\_\_\_\_\_

## AVIS DE DÉCÈS (L'Avenir du Tonkin, 23 octobre 1930)

Mademoiselle Yvonne Lejeune¹ et son frère Émile ²; M. et madame Jean Lejeune et leurs enfants ; madame veuve Louis Lejeune ; M<sup>||e</sup> Germaine Lejeune ont la douleur de faire part du décès de

monsieur Georges LEJEUNE, leur père, frère, beau-père et oncle survenu a Marseille le 18 octobre.

#### NORD-ANNAM VINH-BENTHUY (L'Avenir du Tonkin, 23 octobre 1930)

Nécrologie. — Nous avons appris avec regret le décès de M. Georges Lejeune, survenu a Marseille le 18 octobre.

C'est un vieux colon d'Annam qui vient de disparaître. Industriel et planteur, membre de la chambre de commerce et du conseil municipal, M. Lejeune avait consacré sa vie à la colonisation. Une grave maladie l'avait obligé, il y a trois mois à peine, à rentrer en France pour s'y rétablir.

## UNE CONCESSION DE 130.000 \$ VENDUE 7.500 PIASTRES ! (L'Éveil économique de l'Indochine, 1er mai 1932)

M. Leclerc, de l'étude de Me Ackein, notaire à Hanoï, a procédé, dans les locaux de la chambre de commerce et d'agriculture de Vinh, à la vente sur baisse de mise à prix, des biens dépendant de la succession de M. René Lejeune, décédé à Marseille le 18 octobre 1930.

Les terrains et immeubles situés à Vinh ne furent pas vendus, faute d'acquéreurs.

Une concession agricole sise à Dong Coc, province de Nghê-An, d'une superficie d'environ 350 hectares, plantée de 20.000 pieds de caféiers dits « Cham », 20.000 pieds « arabica » et 10.000 pieds « robusta » a été adjugée à un Chinois, commerçant à Nam-Dinh, pour la somme de 7.500 \$, montant de la mise à prix.

Dans les premiers mois de 1930, feu M. Lejeune avait, paraît-il, refusé de cette même concession une proposition ferme de 80.000 \$.; il en désirait 130.000.

Un terrain à Vinh, particulièrement bien situé, d'une contenance de 6.000 m², n'a pas trouvé acquéreur sur la mise à prix de 675 \$.

Des terrains domaniaux identiques ont été vendus 1 \$ 50 le m<sup>2</sup>.

Voilà le résultat d'une vie entière d'un homme d'action, qui valait Gressier, mais n'eut pas la même chance. De hideux corbeaux se jettent sur le cadavre de son œuvre.

Hanoï (*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> août 1931)

<sup>2</sup> Émile Lejeune (Vinh, 2 janvier 1921-Sainte-Livrade-sur-Lot, 3 février 2012)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Yvonne Lejeune : née à Vinh le 4 mai 1909. Fille de *Georges* Marie René Lejeune, né le 12 janvier 1878 à Marseille. Reconnue par lui le 26 février 1916. (Acte transmis par Gérard O'Connell).

Fiançailles. — Nous apprenons avec lu plus vif plaisir les fiançailles de M. François Magry <sup>3</sup>, le jeune et très sympathique substitut de M. le procureur de la République, avec mademoiselle Yvonne Lejeune <sup>4</sup>, fille du regretté M. Georges Lejeune, planteur à Vinh, décédé en France où il était rentré pour raisons de santé au mois d'octobre dernier.

\_\_\_\_\_

#### ANNAM

(L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, 5 mai 1932)

On a mis en vente à Vinh, sur baisse de mise à prix, les biens de M. René Lejeune, mort à Marseille le 18 octobre 1930. Les terrains et immeubles de Vinh ne trouvèrent pas preneurs, même un terrain de 6.000 m² mis à prix 675 piastres qui se serait vendu 9.000 piastres il y a trois ans.

La concession de Dong-Coc (Nghê-An) qui comprend 350 ha plantés de 20.000 pieds d'arabica, 20.000 de caféiers Chari et 10.000 robusta, fut adjugée pour 7.500 piastres, montant de la mise à prix, à un Chinois commerçant à Namdinh.

Au début de 1930, M. Lejeune en avait refusé 80.000 piastres et en demandait 130.000

Cinquante mille caféiers pour 7.500 piastres, cela met le pied de caféier à 0 piastre 15, soit 1 franc 50.

Trente sous le caféier! Rien n'illustre mieux l'extraordinaire pénurie d'argent liquide dont souffre l'Indochine.

iit sourre i muocimie.

# SUPPLÉMENT « L'AVENIR DU TONKIN » L'AFFAIRE ACKEIN L'ACTE D'ACCUSATION (L'Avenir du Tonkin, 28 décembre 1935)

Ackein Jean Joseph Émile, notaire, né le 12 septembre 1886, à Saint-Omer (Pas de Calais), fils de Édouard Bernan et de Goutier Falladie Bienaimée Bienvenue, domicilié à Hanoï, rue Borgnis-Desbordes, n° 3, marié, sans enfant, sans condamnation antérieure, détenu.

.....

#### 53. — AFFAIRE LEJEUNE

Ackein était chargé du règlement de la succession Lejeune, ancien colon en Annam, l'actif successoral comprend notamment le prix de vente d'un domaine consigné entre les mains de Me Fabre à Marseille, soit une somme de 210.390 fr. 20.

Le 6 février 1934. Me Fabre écrivait à Ackein qu'il tenait à sa disposition 210.000 francs provenant de cette succession, lui réclamait des décharges de mandat et l'invitait à lui faire connaître le mode d envoi des fonds à sa convenance.

Ackein lui télégraphiait immédiatement d'adresser les fonds par chèque en son nom à la Banque de l'Indochine, lui promettant l'envoi de décharges de mandat dès réception des fonds.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> François Hyacinthe Melidor Elphège Antonin Magry (Pondichéry, 27 août 1901-Nice, 3 août 1993).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Yvonne Lejeune : mariée à Hanoï le 4 octobre 1931. Divorcée à Saïgon le 6 mars 1947 (d'après mention marginale sur acte de reconnaissance transmis par Gérard O'Connell).

Me Deroche était mandataire des héritiers Lejeune et devait, en conséquence, fournir une décharge de mandat.

Me Fabre transmettait les fonds au moyen d'un virement et informait Ackein le 2 mars qu'il toucherait les fonds par l'intermédiaire de la Banque de l'Indochine et contre remise à la Banque des décharges de mandat dûment régularisées et dont il lui adressait les projets.

Mais les compte de Ackein à la Banque de l'Indochine était saisis arrêtés par le Trésor, les fonds adressés étaient, sur la requête du notaire, renvoyés à l'expéditeur ; il demandait, en outre, par lettre du 20 mars à Me Fabre de lui envoyer les fonds comme il avait été prévu, c'est-à-dire par chèque ; le 29 mars 1934, Ackein recevait la visite de M. l'avocat général Falk venu pour inspecter l'étude de ce notaire sur les instructions du procureur général ; le 7 avril 1934, Ackein remettait à M. l'avocat général Falk une situation de sa caisse « clients » où figurait parmi les disponibilités une somme de 28.000 \$ en dépôt à la maison Raoul Duval au Havre.

Le 9 avril 1934, Ackein adressait à Me Fabre une lettre par laquelle il informait celuici que, n'ayant pu encaisser, il lui faisait retour des fonds qu'il lui envoyait les quittances et décharges, lui demandant de lui faire parvenir dès réception soit un chèque sur la Banque de l'Indochine, soit de lui faire transférer les fonds au crédit de son compte à la maison Raoul Duval et Cie au Havre. Le jour même de l'envoi de cette lettre, Ackein était obligé d'avouer à M. l'avocat général Falk qu'il avait un déficit de 300.000 francs, apparemment dans sa caisse, mais qu'il avait cette somme en France chez son marchand de café, la maison Raoul Duval au Havre, et il ne l'avait pas fait parvenir par crainte de la voir saisir arrêter.

Ackein avait fait signer à Me Deroche la décharge du mandat réclamé par Me Fabre et aux termes de laquelle ce dernier était déchargé en envoyant les fonds à Ackein « sous quelle que forme que ce soit » et avait fait part à Me Deroche de ses intentions de faire adresser les fonds au Havre à la maison Raoul Duval.

Me Deroche refusait, demandant que les fonds restassent bloqués au compte Ackein ou qu'ils fussent envoyés au compte Deroche à la Banque de l'Indochine, il refusait une décharge de mandat où la libération de Me Ackein avait lieu par chèque.

Cette décharge de mandat était envoyée le 11 avril avec la lettre que Ackein avait préparée le 9 avril et qu'il ne modifiait pas malgré le refus de Me Deroche de voir les fonds expédiés chez Raoul Duval et Cie; le 5 juin 1934, Me Fabre faisait virer du crédit de son compte par le Crédit lyonnais chez les sieurs Raoul Duval et Cie la somme de 210.219 fr. 60. Par lettre du 8 juin 1934, la maison Raoul Duval informait Ackein qu'elle venait de recevoir du Crédit lyonnais 210.112 fr. 45 et lui demandait des instructions.

Le 30 juin 1934, Ackein écrivait au Parquet général qu'il avait fait le nécessaire pour le rapatriement des fonds qu'il possédait en France et que la somme était à son étude depuis plus de deux semaines.

Cette somme de 210.112 fr. 43 ne figure pas dans le compte de Ackein. elle a été adressée avec un complément portant l'envoi à 225.000 francs par mandat télégraphique à Me Bona, avocat à Hanoï.

Me Deroche, inquiet de ne pas entendre parler de l'envoi des fonds après la décharge qu'il avait signée, interrogeait vainement Ackein à plusieurs reprises, puis écrivait à l'avoué Me Fabre pour lui demander des explications, il montrait la lettre en question à Ackein qui la laissait partir alors qu'il avait les fonds dans son étude.

Le 2 juillet, Ackein avisait Deroche que les fonds étaient au Havre à la maison Raoul Duval et Cie, depuis le 12 juin, alors que, par lettre du 30 juin adressée à M. le procureur général, il reconnaissait avoir les fonds en sa possession.

Ackein avouait enfin avoir les sommes à sa disposition mais refusait sur la demande de Me Deroche de porter en comptabilité la somme de 210.000 francs et celle de 74.000 francs versée par Deroche dans l'affaire Dupont en 1932, ce dernier était responsable des dites sommes vis-à-vis de ces successions. Ackein déclarait à

Me Deroche que, faisant l'objet d'une inspection de comptabilité, il avait besoin de ces sommes pour ajuster ses comptes. Deroche venait alors trouver M. le procureur général et ses déclarations étaient consignées dans un procès-verbal rédigé le 2 juillet 1934.

Ackein reconnaît la matérialité des faits, mais prétend qu'en adressant les fonds aux sieurs Raoul Duval et Cie, il n'avait qu'un souci : soustraire les fonds de ses clients à l'emprise du service de l'enregistrement, il prétend qu'il n'y a eu aucune tentative de détournement; ayant intégralement dans son coffre la somme litigieuse telle qu'il avait reçue. Il reconnaît toutefois n'avoir pas fait figurer cette somme en comptabilité et avoir dit à M. le procureur général qu'elle complétait sa caisse et ce, à fin de masquer son déficit. Il déclare que s'il a demandé qu'un chèque lui fut envoyé par Me Fabre, c'était parce que cet avoué aurait trouvé bizarre que les fonds aient été versés au compte de son premier clerc. Il reconnaît ne pas les avoir portés en comptabilité pour présenter lors de l'inspection de son étude, une caisse en règle.

Le fait par Ackein de n'avoir pas fait figurer dans sa comptabilité la somme de 210.000 francs environ revenant à la succession Lejeune ne constitue pas un faux en écritures, il a donc bénéficié d'un arrêt de non-lieu de ce chef. Mais il y a lieu de retenir à sa charge la tentative de détournement de ladite somme.

L'AFFAIRE ACKEIN (L'Avenir du Tonkin, 21 février 1936)

Arrêt succession Lejeune, — La Cour se déclare incompétente quant aux demandes relatives aux sommes de 952 p. 18 et de 1.571 fr 94 renvoie sur le point la partie civile à se pourvoir comme elle en avisera. Condamne Ackein par toutes voies de droit et même par corps à payer à la dame Cong Nu Xuan Du, ès qualité de tutrice de son fils Émile Lejeune et de gérante d'affaire de la succession Lejeune, les sommes de 2.000 p, 2.000 p. et 1.679 p 23 à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens du présent arrêt. Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions.